

VD_OMNI CR.2021.0008 vom 4. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0008

FR: VD_OMNI CR.2021.0008 du 4 août 2021

IT: VD_OMNI CR.2021.0008 del 4 agosto 2021

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Lorsque la quantité de THC dans le sang atteint ou dépasse le seuil de 1,5 µg/L, un conducteur est réputé avoir conduit "sous l'emprise" de stupéfiants, respectivement en état d'incapacité de conduire. Une telle quantité de THC laisse soupçonner que le conducteur concerné souffre d'une dépendance le rendant inapte à la conduite. Elle suscite ainsi des "doutes" justifiant d'ordonner une expertise sur l'aptitude à la conduite de la personne. En l'occurrence, le recourant a été interpellé au volant de son véhicule en ayant consommé des stupéfiants, à raison d'un taux de THC dans le sang de 2,9 µg/L. Ce taux atteint pratiquement le double du seuil de 1,5 µg/L. Compte tenu de surcroît des circonstances et des autres infractions commises, la situation du recourant suscite non seulement des doutes justifiant la mise en œuvre d'une expertise, mais encore des "doutes sérieux" commandant le retrait préventif de son permis. Peu importe qu'un premier rapport ait conclu, par erreur, à un taux de THC inférieur à 1,5 µg/L. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux autres conditions formelles (cf. art. 79 LPA-VD notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

Le litige porte sur l'ordre de mise en œuvre d'une expertise auprès d'un médecin de niveau 4, destinée à évaluer l'aptitude à conduire du recourant, ainsi que sur le retrait préventif de son permis de conduire, en raison d'une suspicion d'inaptitude à la conduite liée à une dépendance à des stupéfiants (cannabis).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. L'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). b) Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque la personne souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b LCR). Ces deux mesures constituent des retraits de sécurité. La consommation de

stupéfiants est considérée comme une dépendance aux drogues au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR lorsque sa fréquence et sa quantité diminuent l'aptitude à conduire et qu'il existe un risque majeur que l'intéressé se mette au volant d'un véhicule dans un état qui, partiellement ou de manière durable, compromet la sûreté de la conduite. En d'autres termes, ces conditions sont remplies lorsque le consommateur n'est plus en mesure de s'abstenir lorsqu'il doit conduire (ATF 129 II 82 consid. 4.1; 127 II 122 consid. 3c; 124 II 559 consid. 3d; TF 1C_819/2013 du 25 novembre 2013 consid. 2; 1C_328/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3; CDAP CR.2017.0058 du 15 février 2018 consid. 1b). Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une dépendance; le soupçon d'une telle dépendance justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (cf. consid. 3d infra; CDAP CR.2007.0118 du 21 septembre 2007 consid. 3 et les arrêts cités).

c) A teneur de l'art. 15d al. 1 let. b LCR, si l'aptitude à conduire soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas de conduite " sous l'emprise " de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé. Un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient du tétrahydrocannabinol (THC; cannabis) (art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière [OCR; RS 741.11]). La présence de THC est considérée comme prouvée lorsque sa quantité dans le sang atteint ou dépasse la valeur de 1,5 µg/L (art. 34 let. a de l'ordonnance du 22 mai 2008 de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière; OOCOR-OFROU; RS 741.013.1).

d) Selon l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité (cf. consid. 3b supra). En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. Si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b; 122 II 359 consid. 3a; TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.2; TF 1C_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2 et les références). La jurisprudence ne retient pas qu'un retrait préventif doive automatiquement et dans tous les cas accompagner la décision ordonnant une enquête d'aptitude à la conduite. Il appartient à l'autorité cantonale d'apprécier dans chaque cas d'espèce si le principe de la proportionnalité autorise un retrait préventif, ou s'il commande d'y renoncer en considérant qu'il paraît peu vraisemblable que le conducteur présente un danger particulièrement important et menaçant pour les autres usagers de la route (cf. CDAP CR.2019.0040 du 7 avril 2020 consid. 4c).

E. 4

Le requérant conteste l'ordre de mise en œuvre d'une expertise ainsi que le retrait préventif de son permis de conduire. En particulier, il remet en cause la validité du deuxième rapport de l'ICC du 8 février 2021, lequel retenait la présence de 2,9 µg/L de THC selon les échantillons de son sang récoltés le 4 octobre 2020. a) Il convient de rappeler en première ligne que les événements litigieux des 4 et 8 octobre 2020 ont fait l'objet d'une ordonnance pénale du 17 février 2021, condamnant le requérant à 100 jours-amende et à une amende de 400 fr., notamment pour avoir conduit en état d'incapacité en raison d'une consommation d'alcool et de stupéfiants. Cette ordonnance, entrée en force faute d'avoir été attaquée, retient en particulier, au titre de fait, que le requérant présentait le 4 octobre 2020 un taux de THC de 2,9 µg/L. Selon la jurisprudence constante, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 s. et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). En particulier, lorsque la personne impliquée dans la procédure pénale savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis, elle est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). En l'occurrence, c'est avant même l'ordonnance pénale du 17 février 2021 que le requérant a appris qu'il risquait de perdre son permis. En effet, il a reçu le 16 février 2021 la décision du SAN du 15 février 2021 prononçant le retrait de son permis de conduire à titre préventif. Le requérant avait ainsi la possibilité de contester à temps l'ordonnance pénale, ce qu'il n'a pas fait. Il est dès lors douteux que le requérant soit encore habilité à discuter devant l'autorité administrative les faits retenus par ladite ordonnance, notamment le taux de THC de 2,9 µg/L. Quoi qu'il en soit, le grief en cause doit être rejeté. Le second rapport de l'ICC est en effet convaincant, compte tenu des explications données quant à l'erreur commise dans les premières analyses (usure précoce de la colonne analytique alors utilisée). Ainsi, même si l'on comprend le mécontentement du requérant face au revirement de l'ICC et,

conséquemment, du SAN, il n'est pas envisageable de faire abstraction du second rapport de l'ICC, en définitive le seul valide. b) Lorsque la quantité de THC dans le sang atteint ou dépasse le seuil de 1,5 µg/L, un conducteur est réputé avoir conduit " sous l'emprise " de stupéfiants, respectivement en état d'incapacité de conduire. Une telle quantité de THC laisse soupçonner que le conducteur concerné souffre d'une dépendance le rendant inapte à la conduite. Elle suscite ainsi des " doutes " justifiant d'ordonner une expertise sur l'aptitude à la conduite de la personne concernée (art. 15d al. 1 let. b LCR, art. 2 al. 2 OCR et art. 34 let. a OOCOR-OFROU). En l'occurrence, le recourant présentait dans le sang un taux de THC de 2,9 µg/L. Il a ainsi consommé des stupéfiants en une quantité telle qu'il est réputé s'être trouvé " sous l'emprise " de cette drogue et en incapacité de conduire. Il se justifie par conséquent de mettre en œuvre une expertise, qui a précisément pour but d'établir si le recourant souffre, ou non, d'une dépendance le rendant inapte à la conduite. S'agissant des frais d'expertise, encore peut-on préciser ce qui suit. Dans la mesure où une avance de frais peut être exigée du recourant pour la mise en œuvre d'une expertise de l'Unité de médecine et de psychologie du trafic du CHUV (UMPT) - ce qui suppose l'existence de circonstances particulières (art. 47 al. 1 LPA-VD) -, l'art. 4 al. 3 du règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; BLV 741.15.1) permet à l'autorité de renoncer à cette avance si le conducteur est indigent (CDAP CR.2020.0037 du 19 novembre 2020 consid. 2c). La dispense d'avancer les frais de l'expertise de l'UMPT n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre ces frais à sa charge dans la décision finale (art. 45 et 46 LPA-VD et art. 3 RE-SAN). c) Il reste à examiner si les doutes sur l'aptitude générale à conduire du recourant sont sérieux au point de justifier un retrait préventif, jusqu'aux résultats de l'expertise à mener. A cet égard, il faut relever que le taux de 2,9 µg/L de THC est non seulement supérieur au seuil précité de 1,5 µg/L, mais qu'il en représente pratiquement le double, ce qui constitue un indice déjà significatif d'une dépendance aux stupéfiants. A cela s'ajoute que le recourant a été interpellé le 8 octobre 2020 au volant d'une voiture alors que son permis de conduire avait été saisi à peine quatre jours auparavant, ce qui ne contribue pour le moins pas à établir sa capacité à respecter les règles de la circulation routière, notamment à séparer consommation de stupéfiants et conduite. Il en va d'autant moins que le recourant avait, ce jour-là, consommé un joint et qu'il possédait un sachet contenant 0,8 g net de résine de cannabis. Enfin, toujours dans la même ligne, force est de souligner que le recourant avait déjà été condamné quelque trois ans auparavant, soit le 26 janvier 2018, à 50 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, et à 450 fr. d'amende pour des infractions liées à la circulation routière (cf. let. A supra). Dans ces conditions, en particulier la quantité importante de THC dans le sang du recourant alors qu'il était au volant de sa voiture, il existe des doutes sérieux sur une possible dépendance à des substances psychotropes exposant au danger de se mettre à nouveau au volant dans un état qui ne garantit pas une conduite sûre. Il y a donc des doutes sérieux sur l'aptitude du recourant à la conduite. En pareilles circonstances, l'intérêt à la protection de la sécurité routière l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à conserver son permis de conduire en attendant l'issue de l'examen de son aptitude à la conduite. En outre, au vu du caractère sécuritaire de la mesure, un besoin professionnel de conduire n'entre pas en ligne de compte. Le retrait préventif doit par conséquent être confirmé.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SAN du 25 mars 2021 doit être confirmée. Au vu des circonstances, il est renoncé à un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.